

**Autorisation de voirie n° 25-AV-0219  
portant permis de stationnement**

**RUE DU ROCHER DES VIOLETTES**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
**VU** la Décision du Maire n°25\_01 du 17 décembre 2024 instaurant les redevances pour l'année 2025,  
**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,  
**VU** la demande par laquelle La Charpente Courvilloise demeurant 7 rue de Châteauneuf 28190 Courville sur Eure demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :  
- installation d'échafaudage en console RUE DU ROCHER DES VIOLETTES,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (La Charpente Courvilloise) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

**RUE DU ROCHER DES VIOLETTES**

- du 20/10/2025 au 12/12/2025, installation d'échafaudage en console surplomb total
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 9 mètre(s) carré(s)

**Article 2 - Sécurité et signalisation**

La Charpente Courvilloise devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

**Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

